



Les Huissiers de Justice
— de Paris —

LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur:

Paris, le 31 mai 2016

AFF : SCP
Nos réf : MB/47604

Monsieur,

La Chambre des Huissiers de Justice de Paris accuse réception de votre courriel du 26 courant concernant la SCP.

Je dois vous préciser, s'il en est besoin, qu'il n'appartient pas à la Chambre de se substituer à une étude pour apprécier la pertinence ou non de délivrer un acte.

L'Huissier de Justice est, en effet, responsable des actes qu'il délivre et diligences qu'il effectue et engage, à ce titre, sa responsabilité.

S'il estime que tel acte pour lequel il est requis est incompatible avec les lois et règlements ou avec la déontologie, il peut et doit refuser de prêter son concours.

Pour autant, la Chambre et/ou le Parquet peuvent avoir à connaître du dossier en cas de difficulté persistante ou d'anomalie.

S'agissant de votre dossier, à réception de votre envoi initial, j'ai pris contact avec l'étude afin de recueillir ses observations et précisions.

En l'état, je note que la SCP estime ne pas pouvoir signifier l'acte transmis.

Vous pourrez revenir vers la Chambre s'il est avéré -ce que les éléments transmis ne permettent pas d'identifier- que pas plus d'autres études que la SCP n'entendent délivrer la citation demandée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hugues SOUVILLE